



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 02 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, **le deux avril à** dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de *BESSONCOURT*, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de *M. **Thierry BESANCON***

Présents: BESANÇON Thierry, ARRIGHI Pascal, LUDWIG-CASTALDINI Carole, NGUYEN DAÏ Luc, HECKEL Nicole, BLONDE Michel, GUENAT Pauline, HARDOUIN Yves, MAILLARD Maxime, MIROUSSET Marguerite, POLLIEN Nathalie, ROBERT Cécile, VU Brigitte, SCHEUBEL Baptiste

Excusés: GASPARD Sébastien (Proc à MAILLARD Maxime)

Absent :

Monsieur Luc NGUYEN DAÏ a été nommé secrétaire, Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Codes des collectivités Territoriales

Ordre du jour :

- Délégation d'attributions au Maire
- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- Recrutement agents occasionnels
- Désignation des délégués :
 - communes forestières
 - territoire d'énergie 90
 - commission d'appel d'offres
 - conseil d'école
 - CNAS
 - Syndicat Intercommunal de la fourrière du Territoire de Belfort
- Fixation du nombre de membres et désignation des membres du CCAS
- Création de commissions communales
- Désignation des membres des commissions communales
- ONF : Travaux d'infrastructure
- Travaux de dissimulation de réseaux secs rue des Violettes
- Renouvellement marché groupement de commande signalisation verticale
- Participation une rose un espoir
- Divers

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21/03/2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-15, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21/03/2026



Délégations au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,
le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dans la limite de 100000 €

3° A prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation est accordée dans la limite des 100000 € HT.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces



droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer

la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100000 € ;

20° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Recrutement agents occasionnels

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment, l'article 3/2^{ème} alinéa ;

Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnel à titre occasionnel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser Monsieur le Maire** pour la durée du mandat, à engager par recrutement directement si besoin pour répondre aux nécessités de service, des



agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée

- **de charger** le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et de leur profil
- **de prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2^{ème} alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins des services le justifient.

Désignation des délégués à l'Association des communes forestières

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

Cécile ROBERT, titulaire et **Thierry BESANCON**, suppléant
pour représenter la Commune au sein de l'Association des Communes forestières.

Election des délégués au Comité Syndical de Territoire d'Energie 90

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant informé chaque membre que pour le Syndicat Intercommunal de Territoire d'énergie 90, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants doivent être élus, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents, de procéder à l'élection des délégués à main levée de la façon suivante:

Membres titulaires : **Luc NGUYEN DAÏ** et **Nicole HECKEL**

Membres suppléants : **Sébastien GASPARD** et **Pascal ARRIGHI**

pour siéger au comité syndical de Territoire d'Energie 90

Désignation des délégués au Conseil d'Ecole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la nécessité de désigner des membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Ecole, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

Maxime MAILLARD, titulaire et **Marguerite MIROUSSET**, suppléante

pour siéger au Conseil d'Ecole



Désignation des délégués locaux au CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'adhésion de la commune au Comité National de l'Action Sociale
Vu la nécessité de désigner un représentant de la commune au sein des élus et un représentant au sein des agents,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne :
Luc NGUYEN DAÏ, délégué, représentant de la Commune
Isabelle CASADEI, déléguée, représentant du personnel

Election des délégués au Syndicat Intercommunal de la Fourrière

Le Maire rappelle qu'en vertu des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5212-8 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des délégués de la commune dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés.

Ces délégués sont élus parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

Le Maire ayant informé chaque membre que pour le Syndicat Intercommunal de la Fourrière, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant doivent être élus, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents, de procéder à l'élection des délégués à main levée de la façon suivante:

Cécile ROBERT, titulaire et **Carole LUDWIG CASTALDINI**, suppléante
pour siéger au comité syndical de la Fourrière

Détermination du nombre de membres siégeant au CCAS et élection des membres « élus » du CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8,

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par le maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du Conseil municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal. Ce nombre ne peut être inférieur à quatre.



Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 8, en plus du maire.

Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration au centre communal d'action sociale à **8**, en plus du maire ;

Le Maire informe chaque membre que pour le CCAS, 4 membres doivent être élus, et 4 membres extérieurs doivent être désignés. Il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres. Il rappelle en outre que le conseil municipal peut rester à une désignation à main levée à la seule condition que cette faculté soit décidée unanimement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents, de procéder à l'élection des délégués parmi les conseillers municipaux à main levée de la façon suivante :

- Yves HARDOUIN
- Nathalie POLLIEN
- Pauline GUENAT
- Brigitte VU

Désignation par le Maire des membres extérieurs :

- Marie-Paule DELAITRE
- Martine LALLEMAND
- Ludivine SIBRE
- Simone FILLON

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la liste des membres représentant la Commune au sein du conseil d'administration telle que définie à l'issue de l'élection.

Création des commissions communales

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction, « *chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les commissions suivantes :

- ENVIRONNEMENT- FLEURISSEMENT ESPACES VERTS, DECORS DE NOEL
- BUDGET – GESTION
- INFORMATION – COMMUNICATION – MEDIATHEQUE
- VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE ET CULTURELLE
- COMMISSION LOGEMENTS COMMUNAUX
- TRAVAUX- PROJETS
- COMMISSION SECURITE
- COMMISSION SALLE DES FETES
- COMMISSION FORET ET CHEMINS
- COMMISSION TRANSITION ECOLOGIQUE
- COMMISSION FORT



TYPE DE COMMISSION	ELUS
ENVIRONNEMENT- FLEURISSEMENT ESPACES VERTS - DECORS DE NOEL - ATELIERS DECO	Nicole HECKEL Nathalie POLLIEN
BUDGET - GESTION	Pascal ARRIGHI Cécile ROBERT Carole LUDWIG CASTALDINI Sébastien GASPARD
INFORMATION - COMMUNICATION - MEDIATHEQUE	Luc NGUYEN DAÏ Nicole HECKEL Yves HARDOUIN Marguerite MIROUSSET Sébastien GASPARD
VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE ET CULTURELLE	Carole LUDWIG CASTALDINI
COMMISSION LOGEMENTS COMMUNAUX	Maxime MAILLARD Cécile ROBERT
TRAVAUX- PROJETS	Luc NGUYEN DAÏ Brigitte VU Baptiste SCHEUBEL Yves HARDOUIN Cécile ROBERT Michel BLONDE Carole LUDWIG CASTALDINI Sébastien GASPARD
COMMISSION SECURITE	Pascal ARRIGHI Maxime MAILLARD Cécile ROBERT Baptiste SCHEUBEL
COMMISSION SALLE DES FETES	Carole LUDWIG CASTALDINI Cécile ROBERT Nathalie POLLIEN
COMMISSION FORET ET CHEMINS	Thierry BESANCON Cécile ROBERT Baptiste SCHEUBEL Sébastien GASPARD
TRANSITION ECOLOGIQUE	Brigitte VU Nathalie POLLIEN Maxime MAILLARD Baptiste SCHEUBEL Thierry BESANCON Cécile ROBERT Nicole HECKEL
FORT	Yves HARDOUIN



ONF : Travaux d'infrastructure

Le Maire présente un devis de l'ONF concernant des travaux d'infrastructure sur les parcelles 1a2 et 2a2 en forêt communale. Il s'agit de travaux d'investissement (broyage de la place de dépôt). Le montant du devis s'élève à 1420.25 € HT soit 1704.30 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le Maire à signer le devis présenté

Convention de mandat pour enfouissement des réseaux rue des Violettes

Le Maire expose au conseil municipal que la Commune de BESSONCOURT est actuellement engagée dans une opération de réaménagement du village qui l'a amené à envisager d'enfouir les réseaux de distribution électrique basse tension, d'éclairage public et de télécommunications dans le cadre de la construction des résidences Senior Rue des Violettes.

Territoire d'énergie 90 (TDE90), autorité concédante du réseau de distribution électrique basse tension pour l'ensemble du Département, mènera l'opération au titre de ses compétences propres pour le réseau de distribution électrique basse tension et le réseau de télécommunications, et au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le réseau d'éclairage public.

Le Maire détaille le contenu des opérations juridiques nécessaires pour chaque réseau.

En ce qui concerne le réseau de distribution électrique basse tension, et afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, TDE90 se propose de créer un fonds de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **56 931.21€ HT** à financer.

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire et des fonds propres de TDE90, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **31 312.17€ HT**.

La participation de la commune au fond de concours s'élève donc à **25 619.05€ HT après récupération de la TVA par TDE90**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal, avec amortissement sur 15 ans.

Cette somme sera versée à TDE90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

En ce qui concerne le réseau d'éclairage public, la commune est propriétaire de ce réseau et dispose donc de la compétence de principe.

Il est donc nécessaire de conférer à TDE90 la qualité de maître d'ouvrage délégué, pour que celui-ci puisse travailler, conformément aux dispositions de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public.



Pour ce réseau communal, l'opération d'enfouissement représente un montant total de **22 501.33€ TTC** à financer.

Grâce aux dotations versées par le concessionnaire et des fonds propres de TDE90, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **7 552.51€ HT**.

Le devis du projet des travaux fait apparaître une somme à ce titre de **14 948.82€ TTC** à la charge de la commune.

La commune étant propriétaire du réseau d'éclairage public, elle pourra faire appel au FCTVA pour récupérer la charge de la TVA ayant grevé l'enfouissement du réseau d'éclairage public.

L'accord de volonté sera matérialisé par une convention de mandat.

En ce qui concerne le réseau de télécommunications, ce dernier est propriété de TDE90 lors d'opération de dissimulation de réseaux secs à l'initiative de la commune, l'opérateur prend à sa charge la reprise du câblage existant en souterrain et s'acquitte d'une location par mètre linéaire de gaine occupée.

Le Maire rappelle que le syndicat étant propriétaire de ce réseau suite à la convention type A signée avec Orange le **5 décembre 2014**, les coûts devront être imputés en section d'investissement.

Afin d'affirmer la maîtrise financière de l'opération, TDE90 se propose de créer un fonds de concours, fondé sur l'article L 5212-24 du code général des collectivités territoriales.

L'opération d'enfouissement rappelée ci-dessus représente un montant total de **46 623.41€ HT** à financer.

Grâce aux dotations versées par les fonds propres de TDE90, ce dernier est en mesure de prendre à sa charge **23 311.71€ HT**.

La participation de la commune au fonds de concours s'élève donc à **23 311.71€ HT après récupération de la TVA par TDE90**, qui s'imputeront sur l'article 2041 de la section d'investissement du budget communal.

Cette somme sera versée à TDE90 selon un calendrier établi par convention séparée, qui tiendra compte de l'avancement du chantier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

1. de participer au fonds de concours ouvert par TDE90 pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique basse tension et du réseau de télécommunication situé **Rue des Violettes**,
2. d'autoriser le maire à signer les différents documents s'y rapportant, notamment la convention de mandat établie par TDE90 et fixant le calendrier des versements,
3. de réserver un crédit de **25 619.05€ HT** à la section d'investissement du budget communal et de l'affecter à ce fonds de concours pour la **Basse Tension**,
4. de réserver un crédit de **23 311.71€ HT** à la section d'investissement du budget communal et de l'affecter à ce fonds de concours pour le **réseau de Télécommunications TDE90**,
5. d'autoriser la délégation de maîtrise d'ouvrage à TDE90 pour l'enfouissement du **réseau d'éclairage public** sur la base d'un coût de **14 948.82€ TTC**,



6. d'autoriser le Maire à signer tout avenant à la convention passée avec la commune, notamment l'annexe 1, concernant les montants précités pour chaque réseau étant entendu que le devis correspond aux montants détaillés ci-dessus.

Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes avec le Conseil Départemental pour la fourniture et la livraison de dispositif de signalisation verticale, permanente et temporaire

Depuis plusieurs années, la commune adhère à un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de dispositif de signalisation verticale, permanente et temporaire géré par le Département.

Ce marché arrive à échéance le 31/12/2026 après avoir été reconduit 3 fois par périodes successives de 1 an.

Le Département propose de le relancer un nouveau marché et demande au conseil s'il souhaite adhérer au prochain groupement de commandes concernant la fourniture et la livraison de dispositif de signalisation verticale, permanente et temporaire à l'occasion du renouvellement de l'accord-cadre.

Ayant entendu l'exposé du maire après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à maintenir l'adhésion de la commune à ce groupement de commandes.

Opération une rose un espoir

Le Maire rappelle le partenariat avec le comité Une Rose un espoir dans le cadre de la manifestation du même nom depuis maintenant 17 ans.

Suite à un courrier du comité Une Rose un Espoir, il est demandé au Conseil si celui-ci continuera à les soutenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité confirme qu'il continuera à soutenir l'opération en offrant le petit déjeuner du samedi matin, décidera de verser une subvention lors de la commission association-subventions

Divers :

- le Maire informe que des jeunes ont déposé un courrier en mairie pour l'ouverture du city stade. Une réflexion est en cours et une réunion aura lieu avec les jeunes de Bessoncourt.
- L'association Neoretroclub se trouvera sur le parking d'Auchan dimanche 5 avril à 10h pour un rassemblement de véhicules anciens

Fin du Conseil Municipal à 22h20

Prochains conseils :

- le vendredi 24 avril 2026 à 20h00, salle de la mairie
- le jeudi 28 mai 2026 à 20h00, salle de la mairie
- le vendredi 26 juin 2026 à 20h00, salle de la mairie